

CSSS/06/074

DELIBERATION N° 06/029 DU 20 JUI 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ONSS, L'INASTI ET LES CAISSES D'ASSURANCE SOCIALE POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS OU AUX OFFICIERS MINISTERIELS CHARGES DE VENDRE PUBLIQUEMENT DES BIENS MEUBLES, DANS LE CADRE DE LA « QUATRIEME VOIE »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 6 avril 2006;

Vu le report de ce dossier, décidé par le Comité sectoriel en sa séance du 18 avril 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. La procédure appelée la **quatrième voie**, introduite par les lois du 3 juillet 2005 *portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale*, du 20 juillet 2005 *portant des dispositions diverses* et du 27 décembre 2005 *portant des dispositions diverses*, instaure, sans préjudice de son entrée en vigueur, une nouvelle procédure de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 1.2. La présente demande concerne exclusivement la procédure dans le cas d'une vente publique mobilière par un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

Cette procédure se déroule comme suit, comme l'expose le rapport d'auditorat :

- Les fonctionnaires publics ou les officiers ministériels chargés de vendre publiquement des meubles appartenant à un employeur, personne physique ou personne morale, assujetti à un organisme perceuteur des cotisations de sécurité sociale, ou l'ayant été, dont la valeur atteint au moins 250 euros, sont personnellement responsables du paiement des sommes dues à l'organisme perceuteur des cotisations, s'ils ne l'en avisent pas, dans un certain délai après la vente, par voie électronique. Dans cet avis, le numéro d'identification à la sécurité sociale de la personne à l'acte est indiqué, éventuellement complété d'autres données d'identification (nom, prénom, adresse).
- L'organisme perceuteur des cotisations a ensuite un certain délai pour notifier le montant de sa créance envers le vendeur, également par voie électronique. De cette manière, les institutions de sécurité sociale sont en mesure de faire valoir leurs droits. En effet, si, à la réception de cet avis, l'organisme perceuteur des cotisations de sécurité sociale constate qu'une dette sociale existe dans le chef de la personne

physique dont il est question dans l'avis, il peut, dans un certain délai, notifier, par voie informatique ou télématique, le montant des sommes dues et cet acte emporte saisie-arrêt dans les mains du fonctionnaire public ou de l'officier ministériel.

2. La demande a pour objet de permettre, en vue de l'exécution de cette procédure, la communication par l'Office National de Sécurité Sociale, l'Institut National des Travailleurs Indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de certaines données sociales à caractère personnel aux fonctionnaires publics ou officiers ministériels chargés de vendre publiquement des biens meubles qui les en ont avisés.
3. Le 23 février 2006, le Ministre de la Justice a demandé à la Commission de la protection de la vie privée d'émettre un avis quant au principe de l'utilisation du numéro d'identification du registre national et de l'EID dans le cadre de « Phénix ».

En considération de cet élément, le dossier, évoqué lors du Comité sectoriel d'avril 2006, a été reporté.

Le 24 mai 2006, la Commission a rendu un avis n° 13/2006, *relatif à l'identification et la signature électronique au sein du système d'information Phenix*, joint à la présente délibération.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en-dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

6. *Bases légales de la demande*

Les articles 23ter, § 8, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et 41quater, § 7, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, constituent la base légale de cette demande, en ce qu'ils autorisent les organismes percepteurs des cotisations de sécurité sociale à communiquer par voie informatique ou télématique le montant des sommes dues par la personne citée dans l'avis envoyé par le fonctionnaire public ou l'officier ministériel chargé de vendre publiquement des biens meubles.

Légitimité, pertinence et proportionnalité des données

7. Les données dont la communication est demandée par les organismes percepteurs des cotisations de sécurité sociale sont les suivantes:

a) *données permettant d'identifier l'organisme perceuteur des cotisations de sécurité sociale qui fait la notification* : numéro banque carrefour des entreprises, dénomination, adresse, numéro de compte bancaire, communication à préciser lors du paiement, numéro de téléphone, numéro de fax, email, information générale (heures d'ouverture de l'organisme,...), date de la notification ;

b) *données permettant d'identifier la personne concernée dans l'avis* : nom et prénoms, lieu et date de naissance, résidence principale.

Le NISS doit avoir été mentionné dans l'avis émanant du fonctionnaire public ou de l'officier ministériel ; les données d'identification reprises dans la notification ont en effet pour objet d'assurer la bonne et correcte identification du débiteur, tel qu'il est connu dans le secteur de la sécurité sociale ;

c) *données donnant l'état de traitement au sein de l'organisme perceuteur des cotisations de sécurité sociale* : le dossier a-t-il ou non été exécuté et si oui, communication du nom, du prénom de l'huissier désigné, ainsi que son arrondissement judiciaire ;

d) *données relatives à la dette* : date à laquelle la dette est arrêtée auprès de l'organisme perceuteur des cotisations, moment du calcul de la dette, type de la dette et description (cotisations, majorations, intérêts, frais judiciaires), montant de la dette et période à laquelle se rapporte la dette (date de début – date de fin) ;

e) *données relatives au responsable du dossier auprès de l'organisme perceuteur des cotisations de sécurité sociale* : nom, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro de fax.

Le rapport d'auditorat précise que la notification reprend également l'ensemble des données communiquées dans l'avis du fonctionnaire public ou de l'officier ministériel.

- 8.1.** La communication des données précitées permet l'exécution des mesures légales relatives à la quatrième voie ; elle permet en effet au fonctionnaire public ou à l'officier ministériel de saisir sur le produit de la vente publique mobilière le montant équivalent à la dette existante auprès de l'organisme percepteur des cotisations de sécurité sociale afin de lui reverser cette somme.

La demande répond à une finalité légitime.

- 8.2.** L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée. Ceci apparaît proportionné, dans la mesure où cette obligation des organismes percepteurs n'est pas limitée dans le temps.
- 8.3.** Les données demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Avec l'Auditorat, le Comité sectoriel relève que les organismes de perception de sécurité sociale ne pourront communiquer les données sociales à caractère personnel mentionnées plus haut que si la dette à l'égard de cet organisme est certaine, liquide et exigible.

- 9.** Comme le Comité sectoriel l'a relevé dans le cadre de l'autorisation donnée dans le dossier CSSS/06/037, - laquelle concernait aussi (voir cons. 2.2.) le projet 'quatrième voie' - :

« Il y a lieu d'examiner si et dans quelle mesure le projet tel qu'il est soumis au Comité sectoriel, d'une part, et les considérations émises ci-dessus sub 5 et 6, reprises du rapport d'auditorat, d'autre part, sont compatibles avec les principes dégagés par la Commission sans son avis 13/2006 précité – lequel, s'agissant de son champ d'application, a en effet également visé les collaborateurs de justice que sont les huissiers de justice.

Il apparaît au Comité sectoriel de la sécurité sociale que tel est le cas, à tout le moins en l'état actuel de réalisation du projet Phenix, et donc sans préjudice de la nécessité, s'il y a lieu, de reconsidérer ultérieurement la présente autorisation. »

- 10.** En ce qui concerne l'intégration des personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel renvoie à sa délibération du même jour 06/037 du 20 juin 2006.

S'agissant de la « quatrième voie », par dérogation aux principes exposés sub 8.1. et 8.2. de la délibération précitée, le Comité sectoriel a décidé :

« Le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime toutefois qu'un sort particulier peut être réservé à l'hypothèse visée sub 2.2., à savoir, dans le cadre de la

communication de données à caractère personnel nécessaire à la réalisation du projet « *quatrième voie* ».

Ce projet vise en effet à une meilleure perception des cotisations de sécurité sociale : lors de la vente de biens, certains fonctionnaires sont tenus d'avertir les institutions de sécurité sociale compétentes afin de leur permettre de faire valoir leurs droits en matière de perception de cotisations de sécurité sociale vis-à-vis du vendeur, ce qui donne lieu ensuite à une communication de la part de ces institutions de sécurité sociale aux fonctionnaires précités.

Le lien entre les personnes concernées et les institutions de sécurité sociale, en particulier considérées sur le plan de leurs créances des cotisations de sécurité sociale, ne peut être négligé.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale intégrerait les personnes concernées par la « *quatrième voie* » dans son répertoire des références, en vue d'une éventuelle communication automatique aux huissiers de justice des modifications (les « *mutations* ») aux données à caractère personnel concernées : d'une part, les données à caractère personnel relatives aux dettes en matière de cotisations de sécurité sociale (voir également la délibération n° 06/29 du 20 juin 2006) et, d'autre part, les données à caractère personnel des registres BCSS (les données à caractère personnel sur lesquelles porte la présente délibération). La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera par ailleurs les loggings relatifs à ces communications, qui permettront de savoir notamment qui a pu obtenir quelles données à caractère personnel à quel moment et pour quelles finalités.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale souligne que l'enregistrement dans le répertoire des références ne peut excéder la durée de conservation raisonnable. Par conséquent, la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique doit déterminer en la matière un délai de conservation raisonnable et le communiquer au Comité sectoriel de la sécurité sociale, sans préjudice de l'appréciation par le Comité sectoriel dudit délais. »

11. En considération des éléments et selon les modalités précitées, il peut être fait droit à la demande.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise, aux conditions et selon les modalités précitées, l'Office National de Sécurité Sociale, l'Institut National des Travailleurs Indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données sociales à caractère personnel mentionnées dans le présent rapport aux fonctionnaires publics ou officiers ministériels chargés de vendre publiquement des biens meubles.

Michel PARISSE
Président